

# Le livret des troupes suisses au service de France, sous la restauration

Autor(en): **Mayor, Henri**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **3 (1895)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-5291>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

† Les humbles Exposants voïants avec douleur chaque année des personnes périr par la suite de ces Excès.

Nos Mess. pensent que l'observation de Mess. de Lutry à la fin de l'art. 4 doit être générale Et exprimée comme dessus, ou de toute autre manière équivalente.

Quant à l'article 6<sup>m</sup> ajouté aussy par Messieurs de Lutry ils le regardent comme une surcharge à la Requête.

La Requête a d'ailleurs paru claire, succincte et dans le meilleur ordre.

Cully 26 juillet 1786

DE LAVAUX Châtelain.

Nous n'ajouterons que deux observations :

Messieurs de Cully trouvent que l'article 6, proposé par Messieurs de Lutry, est une surcharge à la requête. Faut-il en conclure que c'étaient surtout leurs vigneronns qui vendaient les marcs en Savoie? Ou bien ont-ils trouvé plutôt que cette allégation détruisait l'article 2 du projet, en constatant qu'en réalité on ne se servait guère de marc comme engrais?

Si nous ne faisons erreur, LL. EE. de Berne avaient auparavant interdit la distillation du marc; il s'agissait donc de demander le renouvellement de cette interdiction.

Ch. MOREL.

---

## LE LIVRET DES TROUPES SUISSES AU SERVICE DE FRANCE, SOUS LA RESTAURATION

Nous avons sous les yeux, <sup>1</sup> un livret <sup>2</sup> du 3<sup>e</sup> régiment suisse d'infanterie de ligne, 3<sup>e</sup> bataillon, 4<sup>e</sup> compagnie, (capitaine Sterchi), au nom de *Jenni Rodolphe, fusilier*, dont le dernier domicile était à Steffisbourg, *département* de Berne, où il exerçait la profession de cultivateur — fils de Michel et d'Elisabeth Kussling, domiciliés à Steffisbourg — *canton* de Berne. Né le 19 août 1801, arrivé

<sup>1</sup> Grâce à l'obligeance de M. Jules Martin, magasinier du J.-S.

<sup>2</sup> Livret d'ailleurs identique à celui des régiments français.

au Corps le 26 octobre 1822, comme volontaire, le fusilier Jenni mesure 1,68 mètre, a le visage rond, le front moyen, les yeux gris, le nez moyen, la bouche moyenne, le menton rond, les cheveux et les sourcils blonds. Il paraît se plaire au service, car il se rengage pour quatre ans, le 26 octobre 1826. Deux ans plus tard, il obtient un demi-chevron. A la suite des journées de juillet, il quitte l'armée, le 21 septembre 1830, avec une masse de 42 fr. 21. Service de France ou d'Autriche, le militaire n'est pas riche.

L'homme « de nouvelle levée » devait être pourvu des *effets* suivants : 2 paires de souliers, 3 chemises, 1 paire de demi-guêtres noires, 2 de blanches, 1 de grises, 2 cols noirs, 2 paires de demi-bas de fil, 1 serre-tête, 1 sac de peau, 1 couvre-giberne, 1 cocarde, 1 tourne-vis, 1 épinglette, 1 livret. Le livret ajoute : « Indépendamment des effets ci-dessus, le soldat est tenu de se procurer, à ses frais, les articles suivants, qui lui sont indispensables : Un martinet pour habit, deux mouchoirs de poche, une brosse d'habit, une brosse double pour souliers, une boîte à graisse, une fiole à l'huile (*sic*), deux plombs de pierre à feu ; une trousse en veau garnie des objets ci-après : Une brosse à *éclaircir* les boutons et les ornements de shakot (*sic*), une patience, un peigne à décrasser, une alène (*sic*) emmanchée, un dé à coudre, trois aiguilles, une pelotte de fil blanc, une pelotte de fil noir, des boutons de sous-pied, une paire de ciseaux. En campagne et en route, il aura toujours soin d'avoir dans son havresac au moins quatre onces de terre de pipe, et autant de cire à giberne pour les inspections. »

L'*armement* d'un fusilier comprenait giberne, porte-giberne, bretelle de fusil, fourreau de baïonnette, fusil avec baïonnette, tire-balle et nécessaire d'armes. Effets d'*habillement* : Habit, veste à manches, pantalon d'étoffe, deux pantalons de toile,

capote, shako, couvre-shako, pompons, bonnet de police, épaulettes, aigrette, olive <sup>1</sup>.

Aux premières pages du livret, sanglante *nomenclature alphabétique des délits militaires et peines y attachées* ; les peines sont la mort, les fers, le boulet, les travaux publics, la détention, la prison, l'exposition (pour maraude), la destitution et l'amende (pour double paye). La mort est prononcée dans les cas suivants : abandon de voitures, assassinat pour fuir, formation et direction d'un attroupement, clameurs séditieuses, complot de désertion, consigne fausse compromettant la sûreté, correspondance avec l'ennemi sans permission, récidive de désertion à l'intérieur ou à l'étranger, désertion à l'ennemi, désertion après amnistie ou grâce, désertion avec armes à feu, désertion en faction, désobéissance combinée ou en face de l'ennemi, embauchage, enclouage de canon sans ordre, espionnage, faux témoignage causant la mort d'un innocent, incendie, insulte avec voies de fait <sup>1</sup>, lâcheté en faction en présence de l'ennemi, menaces avec voies de fait <sup>2</sup>, mutinerie des prisonniers de guerre, pillage à main armée, réception d'un déserteur au camp après la retraite, refus formel de marcher à l'ennemi, résistance des prisonniers de guerre, révélation du mot d'ordre à l'ennemi, service contre la France <sup>3</sup>, trahison ; passage d'un tambour, sans ordre, au-delà des avant-postes, viol suivi de mort, voies de fait du subordonné envers le chef. Les voies de fait du chef envers le subordonné sont punies avec plus d'indulgence, un an de prison seulement.

Absence à la générale, 1 mois de prison ; avec récidive, 6 mois ; pour la troisième fois, 2 ans de

<sup>1</sup> Quelque vétéran nous apprendra-t-il ce qu'on appelait de ce nom ?

<sup>2</sup> Envers un supérieur.

<sup>3</sup> Le gouvernement des émigrés punissant de mort le service contre la France !

fers. Congé falsifié, 5 ans de fers ; dépouillement d'un mort, sans ordre, 5 ans de fers ; dépouillement d'un vivant, 10 ans ; désertion avec effets de ses camarades, 10 ans de boulet ; distraction d'habillement, 5 ans de fers ; enrôlement double, même pénalité ; faux certificat de maladie, 2 ans de fers ; infidélité dans le poids des rations, aussi 2 ans de fers, et 5 ans pour infidélité dans les états de troupe ; 5 ans également pour la mise en gage d'effets ou d'armes, pour l'inscription sous un faux nom ou la substitution de nom sur un congé, et pour la vente d'armes, habillement ou équipement ; vol chez son hôte, 10 ans de fers ; vol envers ses camarades, 6 ans ; vol de poudre ou autres munitions, 3 ans, etc., etc. On ne badinait pas, au régiment !

A page 4, deux formules de serment :

1. *Serment à prêter sous les Drapeaux, à l'entrée au Service* : « Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, d'obéir aux Chefs qui me sont » ou me seront donnés par Sa Majesté, et de ne » jamais abandonner mes drapeaux. »

2. **ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.** *Serment prêté par les Membres de l'Ordre et devant servir de règle de conduite à tout Militaire ayant le noble espoir d'y parvenir* : « Je jure d'être fidèle au Roi, » à l'honneur et à la Patrie ; de révéler à l'instant » tout ce qui pourrait venir à ma connaissance et » qui serait contraire au service de Sa Majesté et » au bien de l'Etat ; de ne prendre aucun service et » de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un » Prince étranger sans le consentement exprès de » Sa Majesté ; d'observer les Lois, Ordonnances <sup>1</sup> et » Règlements, et généralement faire tout ce qui est » du devoir d'un brave et loyal Chevalier de la » Légion-d'Honneur. »

La dernière page, petit manuel de politesse, a

<sup>1</sup> Même les fameuses Ordonnances de juillet !

pour titre *Marques extérieures de respect* et commence par un exposé des motifs : « L'état dans » lequel il convient que soit l'Armée, doit nécessairement ramener cette ancienne politesse qui a » dans tous les temps distingué le Militaire français : le respect pour ses Chefs, d'ailleurs, » annonce, de la part du Soldat, la reconnaissance » qu'il leur doit pour les soins qu'ils prennent de sa gloire et de son bien-être... Tout Militaire doit, en » toute occasion et en tous lieux, le respect aux » grades qui lui sont supérieurs ; le grade inférieur » prévient toujours le grade supérieur par le salut d'usage. Entre égaux, le salut donné et rendu » honore réciproquement, et annonce de la politesse » et de la cordialité. »

Suivent des instructions sur la manière de saluer, qui n'a guères changé, et sur la politesse envers les civils :

« Les personnes qui occupent des places éminentes ont droit au respect des Troupes. L'urbanité » réclame les mêmes égards pour beaucoup » d'autres ; une politesse ne compromet jamais la » dignité de celui qui la fait ; au contraire, elle » donne toujours une opinion favorable de ses » mœurs, de son caractère, et du corps auquel il » appartient ; et enfin c'est à cette courtoisie, qui le » distingue autant que sa bravoure, que le soldat » français est redevable de la haute réputation dont » il jouit chez tous les peuples. »

M. de Schaller nous apprend que deux bataillons suisses, de 704 hommes chacun, prirent part à la guerre d'Espagne, en 1823. Le fusilier Jenni ne semble pas y être allé ; s'il a fait la campagne, il y aurait une lacune dans son livret. — Ce livret a une couverture en parchemin, avec texte étranger au livret, mais paraissant se rattacher aux écritures militaires de l'ancienne monarchie.

HENRI MAYOR.